



MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

78930 - ☎ 01.34.77.11.68

ARRÊTÉ DU MAIRE N°26/2026

REGLEMENTATION DE LA CHASSE

Le Maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L.2122-21,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1995, Fédération Départementale des chasseurs de la Loire,

Vu l'arrêté municipal n°01-2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°27-2020 réglementant la chasse à Auffreville-Brasseuil,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,

Considérant la géographie particulière de la commune d'Auffreville-Brasseuil où les habitations sont situées de chaque côté d'une vallée, cernées par des espaces boisés, près de voies communales et de la route départementale,

Considérant l'urbanisation de la commune sur les bassins versants,

Considérant que les sentiers de la commune restent accessibles à tous pendant la saison de chasse et que le partage des espaces naturels entre chasseurs et promeneurs repose sur une cohabitation réglementée et des règles de sécurité partagée,

Considérant que les statuts de la société de chasse d'Auffreville-Brasseuil en date du 13 septembre 2020 prévoient un jour de chasse hebdomadaire le dimanche,

Vu la demande de la société de chasse d'Auffreville-Brasseuil,

ARRÊTE

Article 1 : La chasse est autorisée uniquement les dimanches hors jours fériés sur le territoire de la commune d'Auffreville-Brasseuil.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, des battues pourront avoir lieu le samedi. Dans le cas d'une battue réalisée le samedi, il ne pourra pas être organisé de chasse le dimanche suivant. La société de chasse d'Auffreville-Brasseuil sera tenue d'informer le Maire en amont de la date des battues.

Article 3 : Les tirs par arme à feu sont interdits dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations, du cimetière et des voies de circulation de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal n°27-2020 du 16 décembre 2020 est annulé.

Article 6 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Septeuil/Guerville, les agents de l'Office National de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera adressée à :

- à Mr le Préfet des Yvelines
- à Mr le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
- au Président de l'association de chasse d'Auffreville-Brasseuil

Auffreville-Brasseuil, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,
Laetitia FAYOLLE

